

le 15 février 1961

République du Rwanda
Territoire de Kibungo.-

Urgent

- 399/AE -

Objet:

Exportation
haricot..-

KIBUNGO



4143

Copie pour information à Monsieur le Commissaire de Police

- ✓ - SYNDICAT.
- MARCHÉ.

Pour l'Administrateur de Territoire
- L'Administrateur Territorial
Assistant Principal
MULLER W. -

A Monsieur le Chef de Commune (Tou.)

Monsieur le Chef de Commune,

Je vous rappelle que l'exportation de haricot du Territoire de Kibungo vers un autre Territoire est strictement interdite. J'apprends que certains commerçants viennent sur ce marché et achètent des canions entiers d'haricot. Vous devez surveiller ce marché et empêcher l'achat d'haricot par les commerçants, fréquentant le commerce. (Il viennent surtout de Rwanagana) vous direz qu'il achète le haricot pour le vendre aux habitants du Territoire de Kibungo. En fait il font de grande marche à Rwanagana et de là il les exportent vers Ngali et Giterama.

seul quelques commerçants peuvent acheter de haricot sur ce marché et ceux-là ont une autorisation écrite de Monsieur l'Administrateur de Territoire et de moi. Ce sont ceux qui vont vendre le haricot pour les habitants du Territoire de Kibungo, soit pour les réfugiés, soit pour les travailleurs de la Gendarmerie, soit pour les camps militaires, soit pour les travailleurs de Gabiro. Toujours le autre ne peuvent acheter.

Cette mesure a été prise afin d'éviter:
1° la déesse en Territoire de Kibungo.
2° une augmentation exagérée de prix de vivre vendue aux indigènes.

Tous avez bien vu beaucoup de commerçants achètent maintenant du haricot à 3 fr. le kilo aux cultivateurs. Il font de grande marche chez eux et après quelques mois quand le haricot devient de plus en plus rare et quand les cultivateurs mêmes n'en ont plus, ce commerçant revendront le haricot acheté à 2 ou 3 fr. le kilo à 6 ou 7 fr. le kilo sur le marché de Kibungo.

Vous devez donc effectuer le contrôle très serré sur le marché afin de protéger vos habitants contre la déesse et contre une augmentation exagérée de prix de vivre indigène.

Pour l'Administrateur de Territoire
- L'Administrateur Territorial
Assistant

MULLER W.

L E T T R E A U Y A U D A . -

" Malibut-a ko pipujiye kuvana fbi-hyimbo nuli Territoire ya Mbungu ubi jyere nu yindi Territoire. " Amoye ko malibut-a bacururi bava nu na-oko yavyu-kuhagulira fbi-hyimbo nare za Nando-^z zihaga nda suruye. Yugosha kugo-rure ana-oko hendi nukubuso obacururi kugura fbi-hyimbo. Abo bacururi (bava cyan eyan i Rwanigara) bava habutre yuko fbyo bi-hyimbo be bigurira Territoire ya Mbungu "go abo alibio babioururi. Nu "by"akuli batibunika nu manganini i Nama a-ni baku sabihakura babijya i Rigali "i Gitarega. "

" Malibut-a alibio obacururi bava ba-hobora "kugulira fbi-hyimbo ku na-oko bava abo babifitiye urwandiko bahuso na Dzera Adel-ⁿⁱ, tratayey eyanga .. o jyere ulwanjye. " Abo vido basendre Territoire ya Mbungu fbi-hyimbo; ali-imperci, ali abakosi ba Géorganda, ali Qian-^yabesilhara, eyanga se abakosi ba Gabiro. Abardi bo-e ba-igayo ntiba-hobora kugura fbi-hyimbo. "

" Toto bigirite kugirango:
1° Tuli-de insara baburage ba Territoire ya Mbungu;
2° Tuli-de igfeiro gikabi je obaturage bagosha gutengen ba biguro. Musi cosa ba benhi nuli abo bacururi ubu kilo 1 y' fbi-hyimbo "bay" gu re anaforange 3 babikura ku nuli noi. Bahagorda lero balabitburfhe jwabo, ba-hira anesi nako, fbi-hyimbo binane gubi-nduka 1 "guno" obaturage ulwabu batikibiranguru, abo bacururi bahagaruru bya bi-hyimbo byagurus anaforange 2 eyanga 3 ku kilo, baimbigaruru anaforange 6 eyanga 7 nuli bili kilo nu na-oko ya Mbungu.

" Yugosha lero kubigotrys bilomeyo nu na-oko, kugirango nulinde obaturage baeyu i-vaya "igfeiro bidikwitye bilomeka ku nyaka bali baliye jere je ha-yuma bahayitha-funko bero fojo kigari. "

" Pour L'Administrateur de Territoire
-- " E'Admini-trateur Territorial
- etant Principal. -"

MULIER ***



- K.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Couyal Afficher

Usumbura, le 12 octobre 1960

5763

AE 4101
28/10/60

N° 441/2/3373

AVIS A LA POPULATION

Il est rappelé à la population que les mesures suivantes sont d'application en ce qui concerne le commerce extérieur du Ruanda-Urundi.

- 1°/ Toute importation, exportation ou réexportation est soumise à autorisation préalable.-

Toutefois une exception est autorisée lorsque la valeur globale de la marchandise ne dépasse pas 1.000 Frs.

- 2°/ Régime des importations.-

a) Déposer au poste de douanes ou au poste d'entrée au Ruanda-Urundi :

une licence d'importation modèle "I"

Cette formule est obtenue auprès des banques du Ruanda-Urundi elle doit être remise dûment remplie par l'importateur à la Banque intervenante qui sollicite elle-même la validation.

b) Remplir une déclaration d'entrée.

- 3°/ Régime des exportations (ou réexportations)

a) Déposer au poste de douane ou au poste de sortie :

- une autorisation d'exportation délivrée par le Service des Affaires Economiques à Usumbura

- une déclaration d'encaissement de change modèle "E". Cette formule est obtenue auprès des banques du Ruanda-Urundi. La banque intervenante sollicite elle-même auprès de la Banque d'Emission l'octroi des devises nécessaires.

b) Remplir une déclaration de sortie.

- 4°/ Régime de transit ou de cabotage.-

Etablir au poste de douane ou au poste d'entrée, une déclaration de transit (ou de cabotage) sur présentation de pièces justificatives du transit (ou du cabotage).-

Le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi.,

RAUX, R.,